

GE_GERICHTE ATAS/469/2013 vom 15. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_469_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/469/2013 du 15 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/469/2013 del 15 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales statuait en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), en matière d'allocations familiales cantonales (LAF; RS J 5 10). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38A al. 1 LAF, 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur la responsabilité du recourant pour le non-paiement des contributions aux allocations familiales dues par la société faillie.

E. 4

Selon l'art. 27 al. 1 LAF, les employeurs paient la contribution fixée en pour-cent des salaires soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, versées aux personnes dépendantes de l'établissement stable qu'ils possèdent dans le canton. Le taux de contribution est fixé chaque année, en novembre, par le Conseil d'Etat, de manière à couvrir l'année suivante, les frais découlant de l'application de la présente loi (art. 27 al. 2 LAF). L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage au fonds cantonal de compensation des allocations familiales ou à la caisse d'allocations familiales est tenu de le réparer. L'art. 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, s'applique par analogie (cf. art. 30 al. 3 LAF).

E. 5

En l'espèce, tant la validité de l'action en réparation du dommage que la responsabilité du recourant ont été admises par la Cour de céans (arrêt du 31 octobre 2012) et confirmées par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 18 mars 2013 (9C_961/2012). Il convient dès lors de s'y référer. Pour le surplus, le montant du dommage n'est pas contesté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

A/1508/2006 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.